PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 27 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FORGES DE L'ALLIANCE (EX. BERAUD)

ZI du Bec
42500 Le Chambon-Feugerolles

Références : UID4243-DSSP-023-0438
Code AIOT : 0006104869

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 novembre 2023 dans l'établissement FORGES DE L'ALLIANCE (EX. BERAUD) implanté 1, rue Georges Claudinon ZI. du Bec 42 500 Le Chambon-Feugerolles. L'inspection a été annoncée le 06/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les forges de l'alliance sont inscrites au plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées au titre de l'année 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORGES DE L'ALLIANCE (EX. BERAUD)
- 1, rue Georges Claudinon ZI. du Bec 42 500 Le Chambon-Feugerolles
- Code AIOT : 0006104869
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les forges de l'alliance site du Chambon-Feugerolles sont spécialisées dans la fabrication d'outil à mains pour le bâtiment et le jardin. Elles assurent ainsi des prestations de découpage, soudage, peinture sur petite et grande série de truelles de jardin.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative – Nouveau projet	Arrêté Préfectoral du 31/12/1976, article 1	Sans objet
2	État des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 31/12/1976, article 2-4	Sans objet
3	Déclaration des événements (accidents/incidents)	Code de l'environnement du 22/11/2023, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra prendre l'aval d'un bureau d'étude spécialisé en environnement pour élaborer son projet d'atelier de peinture par trempé et élaborer son porter à connaissance pour réactualiser son arrêté préfectoral. Un dossier d'enregistrement pourra être exigé pour l'atelier de peinture au trempé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative – Nouveau projet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/1976, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation du tableau des rubriques
Prescription contrôlée : M. le Directeur des Établissements Beraud dont le siège est au Chambon-Feugerolles, zone industrielle du Bec, est autorisé à installer et exploiter, à cette adresse, les installations suivantes classées comme indiqué dans le tableau ci-dessous d'après la nomenclature de la Loi du 19 décembre 1917 modifié :

NATURE DES ACTIVITES	CLASSE	NUMERO DE LA NOMENCLATURE
- Utilisation de matières abrasives (I grenailleuse cylindrique de 0,2 m3)	3	I bis
- Compression d'air (4 compresseurs de I2 CV installés dans un local)	3	33 bis
- Traitement industriel et chauffage par l'intermédiaire de bains de sels fondus (2 bains de 60 l et 200 l chauffés respectivement à 800° et 200° C	3	I2I 2°
- Utilisation de liquides halogénés (solvetane) bac de 50 l	3	25I 2°
- Découpage, laminage, emboutissage des métaux	2	28I Ier
- deux balanciers à friction (choc mécanique) - une presse à découper de I5 T (choc mécanique) - une presse de 80 T, 2 presses de 45 T, I presse de 20 T et trois de I5 T - des rectifieuses, des laminoirs, des fraiseuses des perçeuses et des tours (meulage et polissage)	et 3	28I 2°
- Trempe, revenu et recuit des métaux	3	285
- Application de peinture et vernis de point d'éclair - 2I° par le procédé dit au trempé	3	405 B 2° C

Constats :
L'arrêté d'autorisation du site est ancien et plus forcément à jour au niveau des rubriques installations classées.

L'exploitant a par ailleurs fait part d'un projet d'installation d'une activité de peinture au trempé susceptible de rendre classable l'établissement au titre de la rubrique 2940-1 régime de l'enregistrement (volume du stockage de peinture qui sera augmenté et supérieur à 1 m^3).

Les autres activités exercées dans l'établissement sont visées par les rubriques :
– 2560 : travail mécanique des métaux pour une puissance machine comprise entre 150 et 1 000 kW (régime de la déclaration)
– 2940-3 : activité de peinture par epoxy (volume inférieur à 20 Kg/j)
– 4331 : stockage de liquides inflammables de catégorie CLP2 selon les fiches de données sécurité présentées (volume de stockage inférieure à 50 tonnes).

Action attendue (délai 3 mois) :
Rédiger un porter à connaissance pour actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral de 1976 (exploitant, liste des rubriques et activités abandonnées), en fonction de l'avancé du projet de peinture au trempé, il conviendra de déposer d'un dossier d'enregistrement auprès des services de la préfecture de la Loire pour la nouvelle activité relevant de la rubrique 2940-1.
L'exploitant pourra prendre l'aval d'un bureau d'études spécialisé en environnement pour l'aider dans ses démarches.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : État des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/1976, article 2-4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.
Constats : Le dernier rapport de contrôle des installations électriques par l'Apave du 14/06/2023 fait état de non-conformités pouvant générer un risque d'incendie (problème au niveau de disjoncteurs). L'exploitant devra transmettre un plan d'action pour lever les réserves de l'organisme de contrôle sous 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Déclaration des événements (accidents/incidents)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/11/2023, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Retour d'expérience
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Un départ de feu est survenu en mai 2022 sur la machine n°703 servant à aspirer les poussières issues de l'abrasion de la surface métallique des truelles usinées sur site. À la suite de cet événement, l'exploitant a investi dans un système d'extinction automatique au niveau des machines similaires (repères n°703, 704 et 705). Le départ de feu aurait été rapidement maîtrisé à l'aide d'extincteurs. Les pompiers ont été alertés à titre préventif pour vérifier l'état des installations : propagation de flammes dans les conduits d'extraction des poussières. Afin d'informer l'inspection des installations classées des causes et mesures prises à la suite de l'événement, l'exploitant devra remplir sous 3 mois une fiche accident/incident (transmise par courriel le 22 nov 2023). Les données seront transmises au BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels).
Type de suites proposées : Susceptible de suites